

STATUTS DE L'ASSOCIATION SATELLITE

mise à jour du 30 août 2019

1ÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 - RAISON SOCIALE ET SIÈGE

Le Satellite est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est situé à Sierre, dans le Canton du Valais. Sa durée est indéterminée.

ART. 2 - BUTS ET PRINCIPES

L'association le Satellite poursuit les buts suivants:

1. Renforcer les liens entre les habitants de la ville
2. Promouvoir la durabilité écologique dans la région de Sierre
3. Créer un réseau d'acteurs locaux favorables aux buts de l'association
4. Soutenir la création d'activités autogérées
5. Mettre en place des espaces de partage et/ou de création (jardins, ateliers, etc)
6. Développer et organiser des événements artistiques, sociaux et culturels

L'association Satellite vise à concentrer les forces en présence et faciliter la création d'activités en mettant à disposition un réseau de partenaires et des compétences administratives (communication, contrat d'assurance, recherche de fonds, demande d'autorisations, etc).

2ÈME PARTIE : ORGANISATION

ART. 3 - MEMBRES

L'association est composée de:

- Membres du comité
- Membres actifs
- Membres d'honneur

Sont membres de l'association, les personnes physiques ayant payé leur cotisation annuelle de 50 CHF. Les membres d'honneur payent une cotisation annuelle de soutien

de 200.- et peuvent également être des personnes morales.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et tient un registre mis à jour continuellement.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par défaut de paiement de la cotisation
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. L'exclusion se décide par vote à l'unanimité moins 1. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ART. 4 - ORGANES

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité de coordination
- Les sous-comités de coordination, par activités autogérées
- L'organe de contrôle des comptes

ART. 5 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les **membres cotisants**.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au

moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'assemblée générale a la compétence de :

- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres
- nommer chaque année le comité
- nommer chaque 2 ans le président de l'association Le Satellite
- nommer chaque 2 ans les vérificateurs de comptes
- approuver le budget annuel
- fixer le montant des cotisations annuelles
- décider de toute modification des statuts
- adopter le programme d'activité et le budget de l'année suivante
- décider de la dissolution de l'association

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre, elles auront lieu au scrutin secret.

ART. 6 - LE COMITE DE COORDINATION

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le Comité se compose en principe de 3 à 9 membres intéressés à l'activité du Satellite. Un coordinateur référent par activité autogérée doit siéger au sein du comité.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Chaque coordinateur présente l'avancement de son dicastère et les objectifs. Le comité le soutien dans le développement du projet concerné, notamment en terme de recherche de fonds et de communication.

Le comité a la compétence de :

- diriger, gérer et administrer Le Satellite dans l'esprit de ses statuts
- établir des relations entre Le Satellite et les différents acteurs locaux
- communiquer les différentes activités de son réseau
- proposer la mise sur pied de nouvelles activités
- mettre sur pied, en fonction des besoins, des actions financières permettant à l'association et aux activités interdépendantes de poursuivre leurs objectifs

- gérer la comptabilité de l'association
- établir le rapport de gestion et d'activité, les comptes et le budget annuels et les soumet pour approbation à l'assemblée générale
- élaborer le programme d'action, les propositions et projets, de concert avec les sous-comité de coordination
- superviser et soutenir le travail des sous-comité
- engager les collaborateurs et nommer la direction
- régler les relations de travail entre les collaborateurs
- arbitrer les éventuelles divergences des collaborateurs entre eux, des collaborations avec la direction ou avec les usagers
- inviter les collaborateurs à assister aux réunions du comité à titre consultatif

ART. 7 - LES SOUS-COMITÉS DE COORDINATION, PAR ACTIVITES AUTOGEREES

Chaque activité est gérée de manière interdépendante par des sous-comités de coordination. Le développement de leur activité est géré par ses membres.

L'association Satellite permet de créer des ponts entre ces activités, mais ne décide pas du fonctionnement interne de celles-ci. Le comité du Satellite garde un contrôle sur les buts poursuivis, afin qu'ils correspondent aux statuts de l'association. Si ceux-ci ne correspondent plus, une redéfinition de l'activité peut-être exigée. Dans le cas d'une non-entente, l'activité concernée ne sera plus soutenue par l'association. Chaque partie pourra continuer ses activités séparément.

Chaque sous-comité est représenté au comité de coordination de l'association par au moins un membre.

ART. 8 - DIRECTION

Le comité peut déléguer les compétences spécifiées dans l'art. 7 à une direction, qu'il aura préalablement nommée à l'exception des compétences suivantes:

- engager les collaborateurs et nommer la direction
- arbitrer les éventuelles divergences entre les collaborateurs et la direction
- inviter les collaborateurs à assister aux réunions du comité à titre consultatif

ART. 9 - ORGANE DE REVISION

Les vérificateurs de comptes sont l'organe de révision. Ils sont nommés pour 2 ans et contrôlent la comptabilité du Satellite. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

3EME PARTIE : RESSOURCES

ART. 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association Satellite sont constituées par:

- les cotisations
- les dons et legs
- les subventions étatiques
- les bénéfices éventuels des manifestations qu'elle organise
- toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

ART. 11 - INDEPENDANCE FINANCIERE DES ACTIVITES

Chaque activité dispose d'une comptabilité propre. Le transfert de fonds d'une activité à l'autre ne peut avoir lieu qu'après concertation entre les représentants des activités autogérées et approbation des différentes parties : comité de coordination et sous-comités de coordination des activités concernées.

4ÈME PARTIE : DIVERS

ART. 12 - REPRESENTATION

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité directeur.

ART. 13 - DISSOLUTION

La dissolution du Satellite ne peut être décidée en assemblée générale que si le 50% au moins des membres sont présents et si la majorité des deux tiers des membres est acquise.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il faudra convoquer une seconde assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle une majorité des deux tiers des membres présents suffira. La seconde assemblée ne pourra avoir lieu que 2 semaines, au moins, après la première. En cas de dissolution du Satellite, ses biens seront dévolus à une association sierroise poursuivant des buts similaires.